

Arrêt

**n° 305 595 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 juin 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT /oco Me A. BERNARD, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 31 juillet 2010, la partie requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 1^{er} août 2010 au 1^{er} novembre 2010, à entrées multiples afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 16 décembre 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte A, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 janvier 2021.

1.3 Par courrier du 30 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 30 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 août 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La [partie requérante] est arrivée sur le territoire en 2010 avec un visa étudiant. Elle a reçu un titre de séjour (carte A) le 16/12/2010. Sa carte a été prolongée régulièrement [jusqu'au] 31/01/2021. Depuis cette date, la [partie requérante] n'est plus en séjour légal sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, [la partie requérante] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. [La partie requérante] est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

[La partie requérante] invoque la longueur de son séjour (elle est en Belgique depuis 2010) et son intégration : elle a consacré son temps libre à des formations et du bénévolat comme ses attestations de réussite de cours d'anglais, son affiliation à [l'asbl] « [A.B.] », sa participation à une recherche scientifique, elle est membre du comité [D.F.S.P.], son attestation au collectif : « [S.L.] » Elle a eu plusieurs emplois en tant qu'étudiante de 2011 à 2022 (elle fournit des fiches de paye de 2015 à 2020) et enfin elle produit plusieurs témoignages de proches attestant de son intégration en Belgique. [Cependant], s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., [a]rrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E.,[a]rrêt 282 351 du 22.12.2022)[.]

Sa sœur [K.S.M.] de nationalité belge vit sur le territoire et a été soignée pour une tumeur cérébrale mais elle en a gardé des séquelles. La [partie requérante] lui a procuré son soutien moral et elle invoque le fait que sa présence auprès d'elle serait toujours nécessaire (elle apporte un certificat médical daté du 04/11/2022)[.] Cependant, rappelons que l'absence de [la partie requérante] ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique)[.] De plus [la partie requérante] ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud [sic] à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de [la partie requérante] peut également faire appel à sa mutuelle. Elle ne démontre pas non plus que la personne qui cohabite avec sa sœur ne pourrait s'occuper d'elle pendant son retour temporaire au pays d'origine. Rappelons enfin que rien ne l'empêche la [partie requérante] [sic] d'effectuer des aller-retour [sic] dans le cadre d'un court séjour en attendant l'examen de sa demande de visa long séjour depuis le pays d'origine.

Elle invoque le fait de n'avoir pas réussi son TFE en seconde session et n'avoir pas pu obtenir une nouvelle inscription pour pouvoir représenter son TFE. Elle explique dans une lettre datée du 21/10/2020 les difficultés qu'elle a rencontrées notamment les décès de membres de sa famille, sa blessure au coude, le Covid... et l'impact négatif de ses problèmes sur sa scolarité. Elle déclare vouloir terminer ses études pour pouvoir rentrer au Congo avec un diplôme qu'elle pourra valoriser. Elle déclare disposer d'une prise en charge valable, son garant gagnant correctement sa vie (fournit des fiches de paye) et son père lui envoie régulièrement de l'argent. Cependant, notons que le Bureau Etudiant de l'Office des Etrangers dans sa décision du 10/11/2020 a tenu compte de la lettre de la [partie requérante]. Le séjour étudiant de [la partie requérante] se terminait le 31/10/2020. L'Office des Etrangers lui a exceptionnellement octroyé 3 mois de séjour supplémentaire jusqu'au 31/01/2021 pour lui permettre de présenter son Travail de Fin d'Etudes (TFE)[.] En cas d'échec, elle devra retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa. En

conséquence, la [partie requérante] et [sic] bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Ces éléments invoqués ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle déclare qu'elle ne peut pas rentrer au Congo à cause de l'année scolaire qui a débuté. Au Congo, elle devrait attendre 1 an avant d'introduire une demande de visa pour l'année 2023-2024. Notons que l'année scolaire est à présent terminée et que rien ne lui interdit d'introduire une demande de visa pour l'année 2023-2024 auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine.

En conclusion [la partie requérante] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous carte A jusqu'au 31/01/2021 et a dépassé le délai[.]

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre [1980]). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Pas d'enfant invoqué dans la demande[.]

La vie familiale : Invoque la présence de sa sœur de nationalité belge mais l'obligation de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour n'entraîne (ne signifie) pas une rupture de toute relation familiale, il s'agit seulement d'une éventuelle séparation temporaire[.]

L'état de santé : Pas de problème de santé invoqué dans la demande[.]

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

2 Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 **S'agissant de la première décision attaquée, dans un premier grief**, la partie requérante fait valoir que « [I]es circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour. La décision ajoute ainsi à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. Répétant que la demande aurait dû être introduite depuis le pays, elle revient à nier l'essence même de l'article 9bis qui permet d'introduire sa demande de séjour sur place : « *Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, [la partie requérante] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. [La partie requérante] est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve* ». Ainsi jugé que [la partie défenderesse] ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal". Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et donc à l'article 9bis également. La

décision méconnaît les dispositions légales visées au moyen, en ce que cette disposition n'exige nullement des démarches préalables pour être introduite ».

Dans un deuxième grief, elle soutient que « [I]orsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que [la partie requérante] soit informé[e] des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait. [...] La décision prétend que ni le fait d'avoir séjourné légalement pendant 11 ans sur le territoire ni son intégration, ni la présence de sa sœur belge qu'elle soutient, ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle de la [partie requérante]. [...] L'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision ».

Dans un troisième grief, elle argue que « [I]a partie adverse soutient en somme que les éléments relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration, la vie familiale, les études, la formation sont des arguments qui touchent au fond du dossier et qu'il n'y a pas lieu de les analyser dans le cadre de la recevabilité. Alors que les mêmes éléments peuvent être avancés à la fois comme motifs exceptionnels et comme motifs de fond la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision ».

Dans un quatrième grief, elle allègue que « [I]l'effet qu'à [sic] la décision de priver la partie requérante des possibilités de continuer ses études et de s'occuper de sa sœur, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. De plus, elle ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement motivée à partir du moment où la partie requérante faisait état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique. La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la partie requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la partie requérante. *« Notons que l'année scolaire est à présent terminée et que rien ne lui interdit d'introduire une demande de visa pour l'année 2023-2024 auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'[origine] ».* Or la décision a été prise le 30 juin 2023 ! A cette date, il n'est plus possible en cas de retour au Congo de solliciter un visa pour poursuivre des études pour l'année 2023-2024 en raison de l'année scolaire qui débute et des inscriptions clôturées pour les étudiants étrangers, ce que ne doit pas ignorer la partie adverse. En cas de retour, la [partie requérante] perdrait une année complémentaire puisqu'elle devrait introduire une nouvelle demande de visa pour l'année scolaire 2024-2025. De plus, elle n'a aucune certitude que son visa sera accepté et cela anéantirait ses douze dernières années qu'elle a consacrées à sa sœur et à ses études. De plus, déclarer que durant l'examen de sa demande de visa long séjour, la [partie requérante] pourrait obtenir des visas de courtes durées pour rendre visite à sa sœur est un leurre. La partie adverse connaît ses pratiques en matière de délivrance de visas Schengen. Il est évident qu'aucun visa court séjour ne sera délivré à un demandeur qui est en attente d'une demande de visa long séjour en raison d'une crainte de non-retour à l'expiration du visa court séjour. Enfin, il est impensable de comparer une relation de longue date entre deux sœurs à la relation entre deux personnes étrangères l'une de l'autre : [...]». Cette motivation est difficilement compréhensible et encore moins acceptable pour la [partie requérante] qui, [selon la partie adverse,] serait facilement remplacée par une personne étrangère sans aucun lien avec sa sœur. Manifestement, la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre le fait d'avoir une formation scolaire, un ancrage local durable, un membre de la famille invoqué [sic] par la partie requérante. Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile, pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour. Constitue une telle circonstance le fait pour un étranger qui a une vie privée en Belgique, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir. La décision prétend que ni la présence d'un membre de la famille belge ayant besoin de soutien, ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle de la [partie requérante]. La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH, affectant la vie privée de la

[partie requérante] sans justification objective et proportionnelle. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers. [...] La présence de la famille, la durée du séjour et l'intégration sont incontestablement des motifs susceptibles de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation, la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste. La décision ne respecte dès lors pas les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes généraux du droit administratif, qui lui imposent de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif, de motiver les décisions en fait de manière précise et adéquate, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente en récoltant toutes les informations nécessaires pour prendre la décision, de manière individualisée. Il est incompréhensible que la partie adverse ne prenne pas le même soin par rapport au risque de violation de l'article 8 [de la CEDH]. En effet toute analyse de l'article 8 de la CEDH est simplement absente de la décision. Le respect de cette vie privée et sociale doit être analysée [sic] au regard de l'article 8 de la CEDH qui protège le droit à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur et dont les ingérences doivent être justifiées par rapport à un des objectifs limitativement énumérés à l'article 8.2. de la même disposition et être strictement nécessaire dans une société démocratique. De surcroît, dès lors que l'arrêt *Emre c. Suisse* du 22 août 2008 estimait en effet que « plus longtemps une personne réside dans un pays particulier, plus forts sont ses liens avec ce pays et plus faibles sont ses liens avec son pays d'origine »] (§69), la partie adverse se devait d'évaluer le principe de proportionnalité au regard des éléments du dossier administratif, à savoir la faiblesse des liens de la [partie requérante] avec son pays d'origine et la solidité de ses liens avec la Belgique, et devait dès lors évaluer si un retour - même temporaire - dans ces conditions serait rendu « plus difficile » au sens de l'article [9bis] de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse adopte une décision sans motivation sur l'article 8 de la CEDH et viole par conséquent cette disposition, ainsi que son obligation de motiver sa décision de manière précise en fait et en droit. De plus, la partie adverse admet l'existence d'une vie privée et familiale, puisqu'il est fait référence à sa sœur, de sorte qu'elle devait examiner de manière rigoureuse le risque de violation de l'article 8 CEDH. [...] Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision de refus que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. [...] Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire querellé, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. Que le moyen est fondé en fait et en droit ».

2.3 S'agissant de la seconde décision attaquée, la partie requérante soutient que « [l]a décision est basée sur l'article 7, 2 [lire : article 7, alinéa 1^{er}, 2^o] de la [loi du 15 décembre 1980]. La décision attaquée indique qu'il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Suivant l'article 74/13 : [...]. Dans son recours, la partie requérante vise explicitement la violation des articles 3 et 8 CEDH l'ordre de quitter le territoire prive la partie requérante d'un examen sérieux du recours introduit contre l'irrecevabilité de sa demande de titre de séjour. L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure, elle contrevient aux articles 3, 8 et 13 CEDH. Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît également l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980], le principe de bonne administration visé au moyen ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de quelle manière les décisions attaquées violeraient le principe général « prohibant l'arbitraire administratif ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite

auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique - dont onze années en séjour légal -, de son intégration, de la circonstance qu'elle représente un soutien moral pour sa sœur qui réside en Belgique et a été soignée d'une tumeur cérébrale, des circonstances relatives à la poursuite de ses études en Belgique et des difficultés de retourner au pays d'origine en raison de l'année scolaire qui a débuté.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3 Ainsi, s'agissant particulièrement de la **longueur du séjour** de la partie requérante, dont onze années en séjour légal, et de son **intégration en Belgique**, invoqués par cette dernière en tant que circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante, à savoir le fait qu'*« elle a consacré son temps libre à des formations et du bénévolat comme ses attestations de réussite de cours d'anglais, son affiliation à [l'asbl] « [A.B.] », sa participation à une recherche scientifique »*, qu'*« elle est membre du comité [D.F.S.P.], son attestation au collectif : « [S.L.] », qu'*« [e]lle a eu plusieurs emplois en tant qu'étudiante de 2011 à 2022 (elle fournit des fiches de paye de 2015 à 2020) »* et qu'*« elle produit plusieurs témoignages de proches attestant de son intégration en Belgique »**, et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine au motif que *« [c]ependant, s'agissant de la longueur du séjour [de la partie requérante] en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du/de la requérant(e) de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt 276 463 du 25.08.2022) »*. *« Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des*

circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement." (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., arrêt 282 351 du 22.12.2022) », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant de la **présence de la sœur de la partie requérante en Belgique et du soutien qu'elle lui apporte**, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments et y a valablement répondu en indiquant que « *rappelons que l'absence de [la partie requérante] ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique)[.] De plus [la partie requérante] ne démontre pas que sa sœur ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud [sic] à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la sœur de [la partie requérante] peut également faire appel à sa mutuelle. Elle ne démontre pas non plus que la personne qui cohabite avec sa sœur ne pourrait s'occuper d'elle pendant son retour temporaire au pays d'origine. Rappelons enfin que rien ne l'empêche la [partie requérante] [sic] d'effectuer des aller-retour [sic] dans le cadre d'un court séjour en attendant l'examen de sa demande de visa long séjour depuis le pays d'origine* ».

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que la première décision attaquée « *prétend que ni le fait d'avoir séjourné légalement pendant 11 ans sur le territoire ni son intégration, ni la présence de sa sœur belge [...], ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle de la [partie requérante]* » et que la partie défenderesse « *énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation* ».

La partie requérante ne peut pas non plus être suivie quand elle prétend que la motivation de la première décision attaquée est « *parfaitement stéréotypée* ». Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.4 Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « *[I]a partie adverse soutient en somme que les éléments relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration, la vie familiale, les études, la formation sont des arguments qui touchent au fond du dossier et qu'il n'y a pas lieu de les analyser dans le cadre de la recevabilité. Alors que les mêmes éléments peuvent être avancés à la fois comme motifs exceptionnels et comme motifs de fond la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision* », relève d'une lecture erronée de la première décision attaquée. En effet, ces éléments ont valablement été analysés au titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, constat que la partie requérante n'est pas parvenue à renverser.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, il rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que la longueur du séjour de la partie requérante, son intégration en Belgique et la présence de sa sœur en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.5 En outre, le Conseil ne peut pas non plus suivre la partie requérante lorsqu'elle fait grief à la partie défenderesse **d'ajouter une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de lui ôter tout sens**. En effet, il convient d'abord de préciser que rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat,

lequel au demeurant se vérifie au vu du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, que « *[la partie requérante] est arrivée sur le territoire en 2010 avec un visa étudiant. Elle a reçu un titre de séjour (carte A) le 16/12/2010. Sa carte a été prolongée régulièrement jusqu'au] 31/01/2021. Depuis cette date, la [partie requérante] n'est plus en séjour légal sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, [la partie requérante] a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal* » (le Conseil souligne). Par ailleurs, force est d'observer que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'une position de principe en raison de l'illégalité de séjour de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande mais a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3, qu'ils se soient constitués ou non en séjour irrégulier, et les a examinés, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2 En tout état de cause, le Conseil observe que la **partie requérante ne s'est pas prévalué du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cadre de sa demande**, visée au point 1.3. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse le fait que « toute analyse de l'article 8 de la CEDH est simplement absente de la décision ».

Néanmoins, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour comme étant constitutifs de sa vie privée et familiale, spécifiquement les éléments d'intégration, comme ses études, son bénévolat et ses formations, son long séjour - dont onze années en séjour légal -, ainsi que la présence de sa sœur en Belgique et le soutien qu'elle lui apporte, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence.

S'agissant des affirmations selon lesquelles « la [partie requérante] pourrait obtenir des visas de courtes durées pour rendre visite à sa sœur est un leurre » et « **aucun visa court séjour ne sera délivré** à un demandeur qui est en attente d'une demande de visa long séjour en raison d'une crainte de non-retour à l'expiration du visa court séjour », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En outre, en soutenant qu'« il est impensable de comparer une relation de longue date entre deux sœurs à la relation entre deux personnes étrangères l'une de l'autre », la partie requérante tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

Enfin, si la partie requérante fait valoir qu'**un retour dans son pays d'origine** pour y introduire une demande d'autorisation de séjour « anéantirait ses douze dernières années qu'elle a consacrées à sa sœur et à ses études », que « la [partie requérante] perdrait une année complémentaire puisqu'elle devrait introduire une nouvelle demande de visa pour l'année scolaire 2024-2025 » dès lors que « la décision a été prise le 30 juin 2023 » et qu'« [à] cette date, il n'est plus possible en cas de retour au Congo de solliciter un visa pour poursuivre des études pour l'année 2023-2024 en raison de l'année scolaire qui débute et des inscriptions clôturées pour les étudiants étrangers », force est de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la première décision attaquée sur ce point. Elle a en effet relevé à cet égard que « *le Bureau Etudiant de l'Office des Etrangers dans sa décision du 10/11/2020 a tenu compte de la lettre de la [partie requérante]. Le séjour étudiant de [la partie requérante] se terminait le 31/10/2020. L'Office des Etrangers lui a exceptionnellement octroyé 3 mois de séjour supplémentaire jusqu'au 31/01/2021 pour lui permettre de présenter son Travail de Fin d'Etudes (TFE). En cas d'échec, elle devra retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa. En conséquence, la [partie requérante] et [sic] bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Ces éléments invoqués ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle* » et que « *l'année scolaire est à présent terminée et que rien ne lui interdit d'introduire une demande de visa pour l'année 2023-2024 auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine* ».

Il résulte de ce qui précède, qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique n'ont pas été considérés comme pouvant constituer, dans le cas d'espèce, une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5.1 **Sur le reste du moyen unique**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie au point 3.2.1 s'agissant des obligations de motivation de la partie défenderesse.

3.5.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Était sous carte A jusqu'au 31/01/2021 et a dépassé le délai* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la seconde décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.5.3 Si la partie requérante fait valoir que **la seconde décision attaquée la « prive d'un examen sérieux du recours introduit contre l'irrecevabilité de sa demande de titre de séjour »**, le Conseil estime qu'elle n'a pas intérêt à cette argumentation. En effet, il ressort des points 3.1.1 à 3.4 que le Conseil a examiné le recours de la partie requérante dirigé contre la première décision attaquée, et que la partie défenderesse n'a nullement procédé à l'exécution forcée de la seconde décision attaquée.

Il en résulte qu'à défaut de plus ample explication, son argumentation selon laquelle, en exécutant la seconde décision attaquée, la partie défenderesse fait « obstacle à la poursuite de cette procédure » et « contrevient aux **articles 3, 8 et 13 CEDH** », n'est pas fondée.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « [d]ans son recours, [elle] vise explicitement la violation des articles 3 et 8 CEDH ». En effet, la partie requérante n'a nullement invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements des points 3.3.1 à 3.3.3, la partie requérante ne développant pas plus son argumentation.

3.5.4 Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT